ABACA TRANSPORT
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.500 euros
Siège social : 4ème Avenue 10ème Rue
ZI Carros-Le Broc – 06510 CARROS
452 053 879 RCS GRASSE

STATUTS MIS A JOUR

Suite à la délibération en date du 31/10/2025

(Modification de la gérance)

ABACA TRANSPORT
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.500 euros
Siège social : 4ème Avenue 10ème Rue
ZI Carros-Le Broc – 06510 CARROS
452 053 879 RCS GRASSE

STATUTS MIS A JOUR

Article 1. – Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. – Objet

La société a pour objet :
- Le transport de marchandises ;
- La location et la vente de véhicules neufs et d'occasion ;
- Carrosserie, mécanique générale et peinture.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social,

- Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3. – Dénomination

La dénomination sociale est : « ABACA TRANSPORT »

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé à CARROS (06510) – 4ème Avenue 10ème Rue, ZI Carros-Le Broc.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. – Durée

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports

- Mr Philippe BOURON apporte à la société une somme en numéraire de mille cinq cent euros (1.500 €) correspondant à cinq cents (500) parts sociales de quinze (15 €) souscrites en totalité et libérées chacune du cinquième. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
Laquelle somme de mille cinq cents euros (1.500 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formalité, à la banque

- Par décision de l'associé unique du 1er décembre 2008, il a été procédé à la libération totale du capital social par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles figurant au compte-courant de l'associé unique dans les livres comptables de la société d'un montant de six mille euro (6.000 €).

Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil
Aux présentes, est intervenue Madame Nathalie RUSSU, conjoint commun en biens de Monsieur Philippe BOURON, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associée.

Article 7. – Capital social
Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cents euros (7.500 €) divisé en cinq cents (500) parts de quinze euros (15 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées, tant par suite de la souscription initiale que des cessions de parts intervenues depuis, ainsi qu'il suit :

- Philippe BOURON, propriétaire de
quatre cent cinquante parts sociales n° 1 à 450, ci — 450 parts

- Antoine BOURON, propriétaire de
cinquante parts sociales n° 451 à 500, ci — 50 parts

TOTAL des parts composant le capital social : — 500 parts

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Cession et transmission de parts.

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens .

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

B.P NB B.P

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 14. - Décisions de l'associé ou des associés.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

B.P NB B.P

Article 15. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2004.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaq année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fi par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 16. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associ unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'i détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Article 17. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

B.P NB B.P

Article 20. – Reprise d'engagements antérieurs – Autorisation de nouveaux.

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par Monsieur BOUROI Philippe, pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces acte des engagements qui en résultent pour la société (annexe 1).

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture e signature des présentes, déclare approuver ces actes et ces engagements ; la signature de présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir ét souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aur été effectuée.

En outre, l'associé unique a tous pouvoirs à l'effet de conclure pour le compte de la société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état n° 2, annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

Les actes et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dès à présent, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

STATUTS MIS A JOUR LE 31/10/2025

Copie Certifiée
Conforme
La Gérance